

Section B

1. Le Canada se réserve le droit de déroger au paragraphe 1405 (1) pour le secteur des valeurs mobilières. À l'égard de ce paragraphe, le Canada se réserve le droit d'adopter et d'appliquer de nouvelles mesures concernant le commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières, qui soient plus restrictives que les mesures existantes.

2. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui exigent qu'une entreprise d'une autre Partie soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie pour avoir droit aux avantages du présent chapitre. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une société constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) les valeurs mobilières de l'entreprise à laquelle sont liés plus de 50 p. 100 des votes qui peuvent être recueillis pour élire les directeurs de l'entreprise appartiennent en pleine propriété à cette personne ou à ces personnes, et les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des directeurs de l'entreprise,
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,
- c) une entreprise qui est une entité non constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) plus de 50 p. 100 de toutes les participations au capital de l'entreprise, même désignées, appartiennent à cette personne ou à ces personnes, et celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise,
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,